

Cour de justice de la République et canton de
Genève – CAPH/26/2021
Chambre des prud'hommes
Arrêt du 11 février 2021
Résumé et commentaire

Newsletter mai 2021

Procédure, faits de
double pertinence

Proposition de citation :

Werner Gloor, Faits de double pertinence,
Commentaire de l'arrêt CAPH/26/2021 de la
Cour de justice genevoise, Newsletter
DroitDuTravail.ch mai 2021



Faits de double pertinence

Werner Gloor, avocat, Juge suppléant à la Cour de justice de Genève, Président à la Chambre des prud'hommes

I. Objet de l'arrêt

Cet arrêt a pour thématique centrale la fameuse « théorie des faits doublement pertinents ». Il donne une illustration de ses limites – à tout le moins lorsque, dans la foulée « logique » de l'arrêt du Tribunal fédéral 4A_484/2018 du 10 décembre 2019, la juridiction des prud'hommes se voit contrainte de s'ériger en juridiction chargée d'appliquer le droit du contrat de mandat.

II. Résumé de l'arrêt

Un prétendu « travailleur » saisit le Tribunal des prud'hommes d'une demande (à hauteur de 7'800 francs), fondée sur un prétendu « contrat de travail ». Le prétendu « employeur » assigné – une SA – conteste l'existence d'un contrat de travail et allègue l'existence d'un mandat ; elle excipe donc d'emblée de l'incompétence matérielle de la juridiction saisie. Le Tribunal, se fondant sur les seuls allégués du demandeur, entre en matière, examine (hâtivement) – le fond, et conclut à l'existence d'un contrat de mandat. Dans la foulée de l'arrêt du Tribunal fédéral du 10 décembre 2019, il s'estime matériellement compétent pour statuer sur les mérites de la demande, en retenant, d'accord avec la partie défenderesse, l'existence d'un contrat de mandat, mais condamne le mandant à payer au mandataire les 7'800 francs réclamés, à titre d'honoraires dus (sans déduction de charges sociales).

S'ensuit un recours (art. 319 ss CPC) du prétendu « employeur » à la Cour de Justice, Chambre des prud'hommes. Il y conclut à la confirmation de la qualification opérée par le Tribunal. Mais il lui fait grief d'avoir été condamné au paiement du montant réclamé, fût-ce au titre « d'honoraires ». L'intimé, logiquement, conclut à la confirmation de la décision entreprise, bien que probablement, il eût préféré que lui fût reconnu, en outre, la qualité de travailleur.

La Chambre des prud'hommes, limitée dans son examen à la correcte application du droit (art. 320 CPC), revisite *a profundis* la théorie des faits doublement pertinents, en se référant, notamment, au commentaire du Prof. Bohnet à propos du susdit arrêt du Tribunal fédéral *in* : Newsletter DroitduTravail février 2020. *In fine*, elle considère qu'en l'espèce toutefois, il apparaissait que le Tribunal n'avait pas correctement investigué la nature de la relation contractuelle, et qu'elle avait conclu de façon « prématurée » à un mandat ; elle a donc

renvoyé le dossier au Tribunal.

III. Commentaire

On voit, dans cet arrêt, que la partie défenderesse à l'action, censée bénéficier de la théorie des faits doublement pertinents, en a fait les frais, à tout le moins aura-t-elle eu la surprise d'avoir été condamnée au fond, *ex contractu mandatu* (elle avait plaidé le mandat), mais qui plus est, par une juridiction spécialisée en droit du travail. Elle s'est alors trouvée contrainte de saisir d'un recours (art. 319 ss CPC) la Cour de Justice, Chambre des prud'hommes, pour, à tout le moins, obtenir le renvoi du dossier pour réexamen au fond (ce qui ne lui garantirait pas le déboutement du demandeur).

Jusqu'à l'entrée en vigueur du CPC, avant la consécration de la théorie des faits doublement pertinents, il était de jurisprudence constante dans le canton de Genève que le Tribunal des Prud'hommes, saisi d'une exception d'incompétence territoriale (examinée sur déclinatoire) ou confronté à un problème de compétence matérielle (examinée d'office), rendît une « décision sur partie », qui était immédiatement susceptible d'appel. Il le faisait sur la base des art. 59 et 60, et de l'art. 125 let. a aLPC/GE. Un jugement retenant l'exception était, par définition, un jugement retenant l'irrecevabilité de la demande. Le demandeur éconduit ne se voyait pas débouté avec autorité de chose jugée mais se voyait invité « à mieux agir », s'il s'y estimait « fondé ».

Depuis lors, la situation a changé, grâce à une série d'arrêts « contraignants » du Tribunal fédéral – qui, dans sa dernière jurisprudence, exige même qu'une juridiction spécialisée – telle que le Tribunal des prud'hommes, ou le Tribunal des baux et loyers – tranche les litiges au fond, et qu'elle le fasse en cherchant « d'office » – *iura novit curia* – la base juridique qui puisse fournir le fondement juridique à la demande, ou autrement dit : les normes applicables permettant de trancher le fond du litige.

La question se pose de savoir si les thuriféraires de la théorie des faits doublement pertinents ont vraiment poussé leurs analyses jusqu'au bout. Il y est généralement question d'application de cette théorie à des cas où seule l'incompétence territoriale fait débat. Mais, nous savons – à suivre le Tribunal fédéral – qu'elle s'applique également aux cas où le litige tourne autour de la question de la compétence matérielle de la juridiction saisie. Le cas d'espèce l'illustre.

Ainsi donc, dans le contrat du concierge, il n'est dorénavant plus besoin de distinguer, pour déterminer la juridiction matériellement compétente, l'élément prépondérant – travail ou bail. La partie demanderesse à l'action est fondée à saisir indistinctement les Prud'hommes ou le Tribunal des baux et loyers. Une facilitation considérable, il est vrai.

De même, le juge de l'état de collocation, saisi d'un cas où la collocation d'une créance découlant du contrat de travail fait débat, ne pourra plus, comme il était d'usage à Genève, transmettre le dossier à la juridiction matériellement compétente. Il devra appliquer les arcanes du droit du travail lui-même.

Mais alors, pourquoi tolérer que, dans un litige devant la juridiction des prud'hommes, relative à l'application de l'art. 324a al. 4 CO (échelle de Berne ; validité de la solution dérogatoire), il soit admissible que les Prud'hommes se dessaisissent du volet salaire-maladie (« *Krankenlohn* »), et renvoient le travailleur « à mieux agir », c'est-à-dire à agir contre l'assurance perte de gain LCA devant la Cour de Justice, Chambre des assurances sociales ?

N'est-il pas vrai que la réponse à donner à la question de la validité de la solution dérogatoire est de « double pertinence », elle relève du fond et influencerait sur la compétence matérielle ? Dès lors que le travailleur, confronté à un refus de l'assureur de prêter, plaide, dans son action contre l'employeur, l'application de l'échelle bernoise ou d'un succédané (art. 97 CO) de l'assurance, les Prud'hommes ne devraient-ils pas, en application de la théorie des faits doublement pertinents, se fonder sur les seuls allégués du travailleur demandeur (qui affirme une obligation de l'employeur fondée sur l'art. 324a CO) , et donc retenir leur compétence matérielle pour tout le litige – quitte à renvoyer l'employeur à agir récursoirement contre l'assureur « défaillant » censément assurer les indemnités journalières ? Cette scission de la voie de droit, en fonction de la nature de la prétention articulée, serait-elle ici, subitement, judiciaire ?

Autre problème : que faudrait-il faire d'une demande reconventionnelle de l'employeur fondée sur un rapport juridique autre que le contrat de travail ? Serait-elle, elle aussi, bénéficiaire de la théorie des faits doublement pertinents ? C'est peu probable. Et ce pour la bonne et simple raison que la partie demanderesse à l'action reconventionnelle – contrairement aux cas régis par la théorie des faits doublement pertinents – affirme elle-même, dans les allégués à l'appui de sa prétention que celle-ci ne relève pas du contrat de travail, mais par exemple d'un contrat de transport (non lié au statut d'employée CFF ou de Swiss), ou d'un contrat bancaire (prêt hypothécaire, mandat de gestion de fortune etc.) – non lié au statut de salarié de la banque employeuse, ou encore qu'il s'agirait d'une action en responsabilité fondée sur les art. 717 et 754 ss CO (travailleur membre d'un Conseil d'administration de la société employeuse).

Mais *quid* si la demanderesse reconventionnelle – pour faire passer sa demande reconventionnelle – fonde sa prétention à son tour sur un contrat de travail – alors que probablement, sa thèse ne paraît pas fondée ? Le Tribunal ordonnerait-il un troisième et un quatrième échanges d'écritures pour permettre aux parties de se déterminer sur les mérites de la reconvention ? Ou se limiterait-il à statuer sur sa compétence matérielle ?

Certes, les tribunaux du travail, bien que juridictions spécialisées, ont depuis longtemps accepté de connaître d'une demande reconventionnelle fondée sur le prêt d'une somme d'argent (prêt d'employeur), le prêt d'un véhicule, le prêt d'un logement (encore que, à vrai dire, dans ces cas il pouvait se prévaloir de l'art. 339 et de l'art. 339a CO), etc.

L'idée qui se répand maintenant que les Prud'hommes soient matériellement compétents pour tout, c'est-à-dire qu'ils aient, vu la maxime *iura novit curia*, et la susdite théorie des faits doublement pertinents, à s'occuper matériellement de toute prétention, quelle qu'en soit la nature (sauf les « *Statusklagen* »), et que, pour ce faire, il suffirait que la partie demanderesse affirmât l'existence d'un contrat de travail, paraît difficile à défendre. Ce serait aussi ouvrir grand la porte à des abus, à des plaideurs voulant profiter des émoluments modestes et de l'absence d'allocation de dépens propres à cette juridiction.

Dans le cas d'espèce, il eût été judicieux que, d'emblée, le Tribunal des Prud'hommes examinât, sur le vu des allégués et moyens de preuve produits par les deux parties, sa compétence matérielle, quitte à trancher cette question dans un jugement séparé, immédiatement susceptible d'appel.

En bref, l'on pourrait se demander si la théorie des faits doublement pertinents repose sur un fondement légal, ou disons, sur un fondement en droit autre que sur la jurisprudence du Tribunal fédéral.